

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.230 du 7 janvier 2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X
X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 30 octobre 2007 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 19 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 mai 2005 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 mai 2005. Sa demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 13 janvier 2006.

Le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat contre la décision précitée a été rejeté le 24 novembre 2006.

Le 10 mai 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 complétée le 22 décembre 2006.

1.2. En date du 30 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressée invoque le risque de traitements inhumains et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le fait que son père (dont elle ne mentionne même pas le nom) serait poursuivi devant les tribunaux Gacaca fait que, quelque soit l'issue du procès, elle serait exposée à la vengeance des " accusateurs". Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Elle se borne tout simplement à poser cette affirmation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément permettant de conclure à un risque réel pour l'intéressée d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention précitée cette allégation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E.-n° 98.462 du 22.09.2001). Cette allégation est, par ailleurs, contredite par les faits en ce qui concerne l'intéressée elle-même.

En effet, l'intéressée a, au courant du mois de février 2005, introduit une demande de visa qu'elle a obtenu aussitôt, ce qui lui a permis de venir en Belgique le 10 mai 2005».

1.3. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2.

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 16/01/2006».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 39/2, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2. Dans une première articulation du moyen elle fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'aucun élément objectif ne corrobore l'affirmation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue. Elle expose à cet égard que les longs délais nécessaires pour l'obtention d'un visa de longue durée sont établis par un article de doctrine qu'elle cite.

Dans une deuxième articulation du moyen, elle fait en substance remarquer que la décision attaquée est contradictoire et inadéquatement motivée en ce qu' « à suivre l'argumentaire développé par la partie adverse, la partie adverse (*sic*) aurait dû retourner au pays d'origine et introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur le 2^{ème} alinéa de l'article 9 depuis le pays d'origine ; qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur le 2^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 implique l'obtention d'un visa long séjour ; que pourtant, la partie adverse fait référence à un visa court séjour qui avait été accordé à la requérante ».

Dans une troisième articulation du moyen elle expose que la décision attaquée ne tient aucunement compte du fait que la requérante est à présent étudiante en soins infirmiers en Belgique et relève que la partie défenderesse semble n'avoir pas pris en considération tous les éléments de la cause et notamment le courrier qui lui a été adressé en date du 22 décembre 2006.

3. Discussion.

Le Conseil observe qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite le 10 mai 2006 a été formellement complétée par un courrier du 22 décembre 2006 par lequel la partie requérante informait la partie défenderesse du fait que « *l'intéressée est dûment inscrite à la Haute Ecole de la province de Liège André Vésale en 1^{ère} année baccalauréat en soins infirmiers pour suivre les cours de l'année académique 2006-2007 qui débute le 15 septembre 2006 et se termine le 14 septembre 2007.*

La sœur de Mme [...] s'est présentée à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert afin de souscrire en faveur de l'intéressé un engagement de prise en charge correspondant à une « annexe 3 bis » ou adaptée aux étudiants. La commune a affirmé qu'elle sollicitait votre autorisation avant d'accepter de donner suite à cette prise en charge.

Merci de vous assurer que sur ce point la procédure suit son cours. Du reste, à l'heure actuelle, la sœur de Mme [...] prend effectivement en charge sa sœur étudiante ».

Il en résulte qu'en se bornant à conclure que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, sans indiquer formellement avoir pris en considération les éléments de fait invoqués dans le courrier précité, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

La motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

4. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens et frais.

6.1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de mettre à charge de la partie défenderesse les frais et les dépens de la présente procédure.

6.2. Le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (cf., notamment,

arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 30 octobre 2007 et l'ordre de quitter le territoire délivré le 19 novembre 2007 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{ère} chambre, le sept janvier deux mille neuf par :

,
président du Conseil du Contentieux des Etrangers

,
Le Greffier,

.
Le Président,